

► ENVIRONNEMENT

Portée de l'obligation d'information en matière de dissémination d'OGM

La Cour de justice des Communautés européennes devra décider avec quel degré de précision l'administration doit communiquer la localisation des parcelles sur lesquelles sont pratiquées des disséminations d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Cette question était posée au Conseil d'Etat dans une affaire mettant en cause un administré s'étant vu refuser certaines informations concernant la localisation de lieu de dissémination d'OGM.

La Haute juridiction considère que la communication du lieu des disséminations d'organismes génétiquement modifiés, dont les modalités sont organisées par les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 transposant l'article 19 de la directive du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, «ne saurait, en tout état de cause, entrer dans le champ d'application de l'article 6 de la loi de 17 juillet 1978».

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche faisait valoir que la communication de la référence cadastrale des parcelles sur lesquelles sont pratiquées les disséminations pourrait avoir pour conséquence de porter atteinte à la sécurité des person-

nes et des biens. Dans ces conditions, «la réponse au moyen dont le Conseil d'Etat est saisi à l'encontre du jugement attaqué dépend de la question de savoir: 1° si le "lieu où la dissémination sera pratiquée", qui ne peut, aux termes de l'article 19 de la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 [...], être tenu pour confidentiel, doit s'entendre de la parcelle cadastrée, ou d'une zone géographique plus large correspondant ou bien à la commune sur le territoire de laquelle la dissémination intervient ou bien à une zone plus étendue encore (canton, département); 2° dans l'hypothèse où le lieu devrait être entendu comme devant désigner la parcelle cadastrée, si une réserve tenant à la protection de l'ordre public ou d'autres secrets protégés par la loi, peut être opposée à la communication des références cadastrales du lieu de la dissémination, sur le fondement de [dispositions communautaires] ou d'un principe général du droit communautaire». Le Conseil d'Etat décide donc de renvoyer à la CJCE ces questions.

Erwan Royer

**CE 21 novembre 2007,
Commune de Sausheim, n° 280969.**

► FONCTION PUBLIQUE

La future architecture de la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a donné, le 28 novembre, un avis favorable à deux projets de décret mettant en place la nouvelle architecture de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, en application de la loi du 19 février 2007 (v. E. Aubin, AJDA 2007. 511). Critiquée de longue date pour sa durée, sa lourdeur et son caractère parfois redondant avec les études universitaires, la formation initiale d'application (FIA) devrait laisser place, au 1^{er} juillet 2008, à un nouveau dispositif pour pratiquement tous les cadres d'emplois, y compris ceux de catégorie C qui n'en bénéficiaient pas auparavant. Seuls sont exclus de ce dispositif les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers qui conservent les règles de formation antérieures.

La nouvelle formation statutaire comprendra deux parties. La formation d'intégration (FI), de courte durée (cinq jours) précèdera la titularisation; elle ne concerne pas cependant les cadres d'emplois bénéficiant d'une scolarité en école (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques) ni les fonctionnaires bénéficiant de la promotion interne. Les fonctionnaires territoriaux (à l'exception des médecins, astreints à une formation continue

spécifique) devront ensuite suivre une formation de professionnalisation (FP). Celle-ci se décompose en trois types. La formation de professionnalisation au premier emploi, dispensée dans les deux années suivant la nomination, sera de 5 à 10 jours pour les agents des catégories A et B et de 3 à 10 jours pour les C. Ensuite, les fonctionnaires devront suivre 2 à 10 jours de FP par période de cinq ans tout au long de leur carrière. Ces durées sont précisées par les statuts de chaque cadre d'emplois. Enfin, une formation de professionnalisation spécifique sera obligatoire pour les fonctionnaires accédant à un emploi fonctionnel ou à un emploi comportant des responsabilités particulières (défini par l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire).

Outre ces textes, le Conseil supérieur était saisi de plusieurs autres textes d'application des lois de février dernier. Il a donné un avis négatif à un projet de décret modifiant le régime de la mise à disposition (v. Ph. Lagrange, AJDA 2007. 524). Ce projet est assez largement similaire à la réforme intervenue il y a quelques semaines dans la fonction publique de l'Etat (v. AJDA 2007. 2063).

Marie-Christine de Montecler

agenda

13 décembre

Guyancourt, le laboratoire de droit de la ville et des politiques urbaines de la faculté de droit de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines organise une conférence consacrée à la «24^e révision de la Constitution française: discussion autour du rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République du 30 octobre 2007»

Contact: fabienne.muller@admin.uvsq.fr;
Tél.: 01 39 25 52 57

Janvier

Strasbourg, l'Ecole nationale d'administration (ENA) ouvre son édition 2008 du cycle des hautes études européennes sur le thème «l'Union européenne et la mondialisation». Contact: M^{me} Berger, Tél. 03 88 21 45 09; edith.berger@cecs.ena.eu; www.cecs.ena.eu

22 et 23 janvier

Grenoble, l'Institut d'études politiques de Grenoble organise un séminaire sur le thème «gérer les contrats publics dans le secteur culturel».

Tél. 04 76 82 60 13; fax: 04 76 82 60 79;
fabrice.cailliet@jep.upmf-grenoble.fr

■ Cartes d'identité et passeports: nouvel épisode?

L'Association des maires des grandes villes de France (AMGVF) s'alarme et s'indigne d'un projet de gouvernement visant à donner une base légale à la prise en charge par les communes du coût du traitement des demandes de passeports et cartes d'identité. Selon la lettre Grandes villes hebdo du 27 novembre, un amendement au projet de loi de finances ou au projet de loi de finances rectificative prévoirait que les communes supportent ces dépenses sans aucune compensation. L'objectif serait de contrer la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé ce transfert illégal (CE 5 janvier 2005, *Commune de Versailles*, AJDA 2005. 604), puis estimé que les communes avaient droit à indemnisation (CE Avis 6 avr. 2007, *Commune de Poitiers*, AJDA 2007. 831), alors que les recours de communes se multiplient. Le bureau élargi de l'AMGVF a considéré à l'unanimité qu'une telle solution serait «inacceptable».